

Statuts  
de l'Association Internationale des Parlementaires de  
Langue Française  
adoptés le 18 mai 1967 à Luxembourg

---

Article premier

Il est créé une "Association Internationale des Parlementaires de Langue Française".

Titre premier

BUT ET COMPOSITION

Article 2

L'Association Internationale des Parlementaires de Langue Française, exprimant la solidarité naturelle de ses membres, a pour but de prendre et de favoriser des initiatives de toute nature pour le rayonnement de la langue et de la culture françaises. Elle n'a pas d'objectif politique.

Elle entend instituer entre les Parlementaires de langue française, notamment au moyen de réunions et d'échanges d'informations, une étroite coopération et encourager les manifestations de toute nature pour la défense et l'illustration de leur culture commune.

Elle émet à cette fin des vœux transmis aux autorités compétentes.

Article 3

L'Association Internationale des Parlementaires de Langue Française se compose de Parlementaires groupés en sections nationales formées au sein des Parlements des Etats où la langue française est langue officielle, ou véhiculaire, ou bien langue fréquemment parlée. Il est formé dans chaque Etat une seule section nationale qui arrête librement ses statuts.

Les Parlementaires ou représentants d'Assemblées législatives régionales, de quelque pays que ce soit, appartenant à un Etat dans lequel n'existe aucune section nationale, pourront être admis à titre de membres associés.

Dans les pays où il existe une section nationale, tout agrément de membres relève de la compétence de cette section.

Les anciens Parlementaires pourront être admis à titre de membres honoraires.

## Titre II

### ORGANES DE L'ASSOCIATION

#### Article 4

Les organes de l'Association Interparlementaire sont l'Assemblée Générale et le Bureau.

Ces deux organes sont assistés d'un secrétariat général et peuvent constituer en leur sein des commissions spécialisées.

#### Article 5

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'Association.

Elle se réunit chaque année en Assemblée ordinaire.

Elle peut être convoquée en session extraordinaire soit sur décision du Bureau, soit à la demande de la moitié des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale prend toutes les décisions nécessaires à la vie de l'Association.

#### Article 6

Le Bureau est désigné pour deux ans par l'Assemblée Générale. Il se compose de 9 membres.

Le Bureau exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Il prépare le budget de l'Association, il examine les questions relatives à l'admission ou à la participation des nouveaux membres, des membres associés et des membres honoraires.

Article 7

Le secrétariat général assiste le Bureau. Il organise les réunions, assure matériellement les contacts et les transmissions. Il assure également l'exécution des mesures arrêtées par le Bureau.

Le secrétaire général est désigné par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau.

Article 8

Le siège de l'Association est à Luxembourg. Il peut être déplacé, par décision du Bureau, dans toute autre ville où siège un Parlement au sein duquel a été formée une section.

Le secrétariat général est établi à Paris. Le Bureau y tient normalement ses activités.

Titre III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9

Les fonds requis aux fins de l'Association sont fournis annuellement par les sections selon une échelle proposée par le Bureau.

L'Assemblée Générale peut autoriser l'acceptation des dons et legs.

Article 10

Les statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée par la Commission permanente 90 jours avant la date de sa réunion.

Article 11

Un règlement intérieur proposé par le Bureau et adopté par l'Assemblée Générale déterminera les modalités d'application des présents statuts.